

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 30 juin 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

CATÉGORIES	30 juin 2021
	Fin du couvre-feu
PUBLICS PRIORITAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> • Mineurs Scolaire & périscolaire Sport extrascolaire, associatif, encadré 	<p>Autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts
<ul style="list-style-type: none"> • Sportifs de haut niveau et professionnels • Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement • Prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) • Formation professionnelle et universitaire 	<p>Autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts
MAJEURS	
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique auto-organisée 	<p>Autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée - Plus de limitation des rassemblements
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique encadrée 	<p>Autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation des rassemblements

Le Cahier de Rappel Numérique s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



CATÉGORIES	30 juin 2021
	Fin du couvre-feu
COMPÉTITIONS	
• Haut niveau et professionnel	Autorisé
• Amateurs Mineurs	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : pas de limitation de participants mais pass sanitaire obligatoire au-delà de 1 000 participants - Équipement extérieur et intérieur : pas de limitation de participants
• Amateurs Majeurs (hors publics prioritaires)	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 1 000 participants (simultané ou par épreuve) - Sans limites de participants si l'ensemble des sportifs sont soumis au Pass Sanitaire - Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants
SPECTATEURS	
• Espace public	- Respect des gestes barrières
• Équipement extérieur ou ERP de plein air éphémère	- Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : respect des gestes barrière dont la distanciation physique d'un mètre - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes et respect des gestes barrières
• Équipement intérieur	- Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : respect des gestes barrière dont la distanciation physique d'un mètre - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes et respect des gestes barrières
VESTAIRES COLLECTIFS	
	- Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	- Protocole HCR applicable

Le pass sanitaire est obligatoire pour déplaçonner la jauge de 1 000 spectateurs.

Pour le mettre en œuvre, il convient de télécharger sur un smartphone ou une tablette (iOS ou Android) l'application TAC Vérif.

Toutes les infos ici : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



CATÉGORIES	30 juin 2021
	Fin du couvre-feu
MASQUE	
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque Le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire si nécessaire
ERP PA et X (personnels intervenant de l'établissement y compris en extérieur)	Toute personne porte un masque de protection dans les établissements de type X et PA
ERP PA et X (pratiquants et éducateurs sportifs « en activité sportive »)	<u>Sauf pour la pratique d'activités sportives</u> , les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection
Espaces extérieurs des ERP PA et X (pratiquants et personnes accueillies)	Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation sont possibles
ERP PA et X. Accès avec pass sanitaire	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

